



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 06/2016 du 18 février 2016

Objet: Extension de l'autorisation AF n° 35/2013 en ce qui concerne la transmission de données à caractère personnel du SPF Finances au Service Public de Wallonie (SPW) – Département du logement – Direction des Etudes et de la Qualité du Logement dans le cadre de l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer (AF-MA-2016-004)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Service Public de Wallonie, Département du Logement, Direction des Etudes et de la qualité du logement, reçue le 06/01/2016;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 03/02/2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18/02/2016:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Service Public de Wallonie, Département du Logement, Direction des Etudes et de la qualité du logement (ci-après « le demandeur ») a reçu l'autorisation du Comité l'autorisation de se voir transmettre la donnée « *total des revenus imposables globalement et distinctement pour le déclarant principal et pour son éventuel conjoint, cohabitant légale et autres membres du ménages pour l'année N-2* » du SPF Finances afin de vérifier si cette personne est en droit de bénéficier des allocations de déménagement et/ou de loyer¹.
2. Le demandeur sollicite une extension de cette autorisation afin d'obtenir, pour cette même finalité, la donnée « *revenus immobiliers N-2* » du SPF Finances également. Hormis cette extension quant aux données sollicitées, le traitement effectué par le demandeur est identique à celui autorisé par le Comité en 2013. Le Comité relève toutefois que, entre-temps, la BCED-WI est opérationnelle et que la consultation auprès du SPF Finances se fait via elle.
3. Au vu de ce qui précède, le Comité va limiter son intervention à l'examen de la proportionnalité de la nouvelle donnée sollicitée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE - PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

4. Le demandeur souhaite se voir également communiquer la donnée « *revenus immobiliers N-2* » du déclarant principal et pour son éventuel conjoint, cohabitant légal et autres membres du ménage auprès du SPF Finances.
5. Le Comité constate que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation prévoit en son article 6 que, au-delà de la période de 2 ans pendant laquelle les allocations de loyer sont octroyées, le ménage locataire peut continuer à bénéficier d'une telle allocation de loyer, par période de deux ans, tant qu'il répond à plusieurs conditions dont celle de ne « *pas posséder, seuls ou avec les autres personnes qui cohabitent dans le logement, la pleine propriété ou le plein usufruit d'un logement, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable* ».
6. Le Comité estime qu'afin de réaliser la finalité poursuivie (cfr point 1 et Délibération AF n° 35/2013), le demandeur n'a pas besoin de se voir communiquer le montant des revenus immobiliers N-2 du déclarant principal, de son éventuel conjoint, cohabitant légal et autres membres du ménage mais uniquement l'information quant à l'existence ou non de revenus

¹ Délibération AF n° 35/2013 du 14 novembre 2013.

immobiliers N-2. Le Comité conclut que la donnée oui/non quant à l'existence de revenus immobiliers N-2 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur à se voir communiquer la donnée « oui/non » quant à l'existence de revenus immobiliers N-2, aux conditions fixées dans la présente délibération et dans la délibération AF n° 35/2013 du 14 novembre 2013, et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere